

**RÈGLEMENT 2013-1273**

Règlement modifiant le règlement 88-496 concernant la garde des chiens et autres animaux domestiques sur le territoire de la Ville de Chambly

---

PROPOSÉ PAR M. le conseiller Richard Tetreault

APPUYÉ PAR M. le conseiller Luc Ricard

RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. L'article 3 du règlement 88-496 concernant la garde des chiens et autres animaux domestiques sur le territoire de la Ville de Chambly est modifié en ajoutant, à la suite du paragraphe 3.8, ce qui suit:
  - 3.9 «Poulailler» : un bâtiment fermé où l'on élève des poules.
  - 3.10 «Poule» : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.
  - 3.11 «Parquet extérieur» : Petit enclos extérieur entouré d'un grillage sur chacun des côtés et en dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.
2. Le chapitre trois de ce règlement est modifié, en ajoutant à la suite de l'article 21, le suivant:

Article 21A). La garde de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est autorisée aux conditions suivantes :

a) Nombre d'oiseaux

- Nonobstant les articles 14 et 15 de ce règlement, entre 2 à 5 poules peuvent être gardées par terrain.
- Le coq est interdit.

b) Le poulailler et le parquet extérieur

- Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.
- L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver.
- La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.
- Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain dans les cours latérales ou arrière;
- La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m<sup>2</sup> par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m<sup>2</sup> par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m<sup>2</sup>, la superficie du parquet extérieur ne peut

excéder 10 m<sup>2</sup>, la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 m.

- Les poules doivent demeurer encloisonnées dans le poulailler ou le parquet extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23h00 et 6h00.
- Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun païmpède migrateur ne puisse y avoir accès ni les souiller ni attirer d'autres animaux tels les moutettes, les rats, les ratons-laveurs.

#### c) Localisation

- La garde de poules est autorisée dans toutes les zones autorisant l'usage habitation unifamiliale isolée.
- Un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain pour y installer un poulailler.
- Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et 1 m de la ligne arrière et dans le cas d'un terrain d'angle, ils peuvent être situés dans la partie de la marge de recul comprise entre le mur avant du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne de rue et le mur latéral et son prolongement jusqu'à la ligne arrière.

#### d) Entretien, hygiène, nuisances

- Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.
- Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son parquet extérieur ou du matériel ni pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.
- Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs ou la faune ailée.
- L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.
- Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;

#### e) Vente des produits et affichage

- La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

#### f) Maladie et abattage des poules

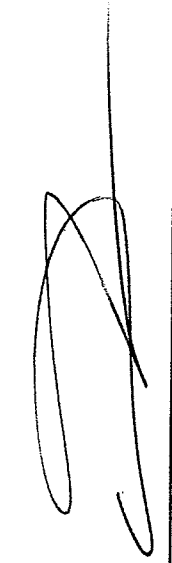
- Pour éviter les risques d'épidémies, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.
- Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire que la viande des poulets soit consommée ou non par le propriétaire.

- Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.
- Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques, le propriétaire doit faire abattre ses poules tel que stipulé au deuxième alinéa ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.
- Dans le cas, où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son parquet extérieur doivent être démantelés. Toutefois, le poulailler peut servir d'unité de remisage, uniquement, si la superficie totale des bâtiments accessoires est conforme à l'article 7.5 du règlement 93-02 de zonage de la Ville de Chambly.

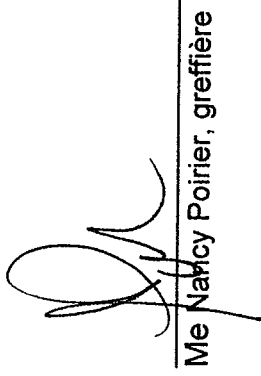
**g) Permis**

- Un permis est requis pour la garde de poules. Le coût du permis est fixé à 25,00\$.
- Un permis de construction est également requis pour l'érection du poulailler et de son parquet extérieur, le coût de ce permis est fixé à 25,00\$

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Me Denis Lavoie, maire



Me Nancy Poirier, greffière

**COPIE CONFORME**